République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2020-031
Portant réouverture de l'école de Cauro

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régons et l'Etat,
Vu le Code civil, le Code pénal, et le Code de l'éducation,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.313-1 et R.2324-17,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivants,
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'instruction ministérielle du 27/02/2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de Coronavirus Covid-19 sur le territoire national,
Vu les mesures prises par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse du sud, visant à fermer les établissements scolaires de la Ville d'Ajaccio à partir du 12/03/2020,
Vu le protocole sanitaire réalisé par le Ministère de L'Education nationale et de la Jeunesse relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
Vu la consultation réalisée auprès des parents d'élèves de Cauro par email du 02/06/2020 et la volonté de plusieurs familles d'un retour à l'école de leurs enfants avant la fin de l'année scolaire,
Vu l'avis favorable des élus du Conseil municipal de Cauro dans sa réunion du 04/06/2020,
Vu la réunion qui s'est tenue à l'école en présence des services du Rectorat de Corse et des enseignants de l'école de Cauro,
Vu l'avis des services de la DSDEN 2A en date du 04/06/2020,
Considérant les dispositifs de déconfinement du 11 mai 2020 (phase 1) et du 2 juin 2020 (phase 2),
Considérant que la configuration des locaux de l'école de Cauro ne permet d'accueillir qu'un nombre restreint d'enfants dans trois salles,
Considérant les mesures prises par la commune de Cauro dans ses locaux scolaires pour permettre la distanciation physique entre les élèves, le personnel enseignant et le personnel communal,
Considérant les mesures prises par la commune de Cauro pour permettre le respect des gestes barrières au sein des locaux scolaires,
Considérant la mise à disposition par la commune, en collaboration avec les services du rectorat, de gel hydroalcoolique, de masques à destination du personnel, et de thermomètre,
Considérant les pouvoirs de police du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'école de Cauro réouvrira partiellement ses portes à compter du jeudi 11 juin 2020.

ARTICLE 2 : Deux classes de 9 élèves chacune seront ouvertes pour permetre l'accueil simultané de 18 élèves. Une troisième classe pourra s'ouvrir si le nombre d'enfants et de familles volontaires pour un retour à l'école dépassait cet effectif de 18 élèves.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARTICLE 3 : Si l'effectif des enfants susceptibles d'être accueillis était supérieur aux possibilités permises par ces 3 classes de 9 élèves, les enseignants devront prendre les mesures nécessaires pour un accueil alterné des élèves afin de ne pas dépasser l'effectif de 27 élèves en simultané.

ARTICLE 4 : Les familles sont invitées à prendre attache avec l'école pour connaître les possibilités d'accueil de leur(s) enfants (s).

ARTICLE 5 : La commune de Cauro met à disposition, pendant le temps scolaire, un agent communal par classe ouverte pour aider aux lavages réguliers des mains des élèves accueillis et pour effectuer le nettoyage et la désinfection réguliers des locaux et des matériels. Cet agent sera placé sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

ARTICLE 6 : Une salle « COVID » est identifiée dans les locaux scolaires pour permettre la mise à l'écart temporaire des élèves en cas de suspicion de COVID, dans l'attente de l'arrivée de leurs parents.

ARTICLE 7 : Les parents devront prendre la température de leur enfant chaque matin avant d'aller à l'école et les élèves présentant des symptômes et/ou une température supérieure à 37,8°C ne devront pas se rendre à l'école. Un nouveau contrôle de température sera effectué par les agents communaux avant l'entrée dans les locaux scolaires. Aucune donnée ne sera collectée ou conservée.

ARTICLE 8 : L'accès des locaux scolaires est strictement réservé aux enseignants, au personnel communal habilité et aux élèves.

ARTICLE 9 : Les services de transport scolaire, de cantine et de garderie périscolaire restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 10 : Tout nouveau cas de COVID-19 ou suspicion de cas au sein de l'école, d'un élève ou du personnel, pourra faire l'objet d'une nouvelle fermeture de l'école.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal adminitratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse, Madame la Rectrice de Corse, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.

FAIT à CAURO, le 08/06/2020

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO
CORSE DU SUD

Le MAIRE
Pascal LECCIA